Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/10/2024 - 10740 - 2022 B 01299 - 914 822 085 - ABC ASSOCIES

ABC ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 900 euros
Siège social : 398 rue Bourbuel 01120 NIEVROZ
914 822 085 RCS BOURG-EN-BRESSE
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, et

Le trente juin à 12 heures 30,

La totalité des associés de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation du président conformément aux statuts.

Monsieur Jonathan CROZET, président associé de la Société, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur le président prend acte de ce que l'ensemble des associés est présent. L'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement. Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les associés donnent acte au président du fait qu'ils ont été valablement informés en temps utile.

Il est rappelé également à l'assemblée l'ordre du jour, arrêté par le président, sur lequel elle a été convoquée :

ORDRE DU JOUR :

1. Dissolution anticipée de la Société et fixation du domicile de la liquidation ;

2. Nomination du liquidateur et fixation de la durée de ses fonctions et fixation des pouvoirs et de la rémunération du liquidateur ;

3. Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Le président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION
(*Dissolution anticipée de la Société*)

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime légal en conformité avec les dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce,

prend acte de ce que la personnalité juridique de la Société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci,

prend acte de ce que la dénomination sociale sera suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

décide que le siège social de la liquidation est fixé au siège social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION
(*Nomination du liquidateur*)

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

nomme en qualité de liquidateur et pour toute la durée des opérations de liquidation Jonathan CROZET,

décide que le liquidateur ainsi nommé disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation,

confère au liquidateur les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- procéder au recouvrement ou à la cession des créances,
- céder les actifs de la Société,
- résilier tous contrats,
- remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, plis, colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets,
- plus généralement faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis à vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la Société.

décide, en outre, que le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement, se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- procéder à toutes formalités de publicité prévues par la loi selon les formes et délais prescrits,
- convoquer l'assemblée générale dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à l'assemblée générale convoquée un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

rappelle qu'à l'égard de la Société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

décide que les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la Société et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois années à compter de sa nomination, sauf renouvellement de son mandat.

décide que le liquidateur ne bénéficiera, au titre de ses nouvelles fonctions, d'aucune rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME DÉCISION
(*Pouvoirs*)

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

o-o-o

Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la totalité des associés et le président.

[Signature électronique]

Les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du code civil, grâce à la plateforme *adobe sign* (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Ar[illegible] 25, 2024 11:56 GMT+2)

Pour ARB PATRIMOINE
Mathieu ARBRUN

Romain Bourrat (Oct 2, 2024 18:25 GMT+2)

Pour HOLDING R
Romain BOURRAT

Jonathan Crozet (Sep 25, 2024 18:20 GMT+2)

Jonathan CROZET